

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Rèlements

Règlement n° 3/63/CEE du Conseil du 24 janvier 1963 relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne les produits faisant l'objet des règlements n°s 19, 20, 21 et 22 du Conseil du 4 avril 1962 153/63

Informations

COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

63/37/CEE :
Composition des Comités consultatifs pour les produits agricoles 156/63

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 162 de la Commission de la C.E.E. portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus (J. O. n° 140 du 28-12-62) 159/63

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes* fait déjà partie de l'abonnement 1963.

Nous rappelons que tous les numéros parus antérieurement demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro). Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à frb. 500,— (frf. 50,—).

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/63/CEE DU CONSEIL

du 24 janvier 1963

relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en
ce qui concerne les produits faisant l'objet des règlements n°s 19, 20, 21
et 22 du Conseil du 4 avril 1962

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

· vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 21,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ et notamment son article 18,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾ et notamment son article 15,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les échanges entre les États membres et les pays tiers à commerce d'État s'effectuent d'une manière générale sur une base bilatérale;

considérant qu'une libération non contrôlée des importations de produits faisant l'objet des règlements n°s 19, 20, 21 et 22 du Conseil en provenance des pays en question risquerait de fausser l'équilibre des échanges entre les États membres et ces mêmes pays tiers ;

considérant que les pays à commerce d'État peuvent, notamment par des opérations de compensation, perturber le mécanisme des marchés et des prix des organisations de marché communautaires ;

considérant que pour ces raisons et tout en appliquant le régime général d'importation des produits en cause prévu dans les règlements précités, il y a lieu de prévoir une réglementation particulière des importations permettant de négocier l'insertion dans les accords commerciaux avec les pays en question de certaines quantités de ces produits ;

considérant qu'il convient de permettre à chaque État membre d'arrêter les importations lorsqu'elles atteignent certaines limites fixées à l'avance ;

considérant la nécessité de prévoir, en cas de besoin, des mesures de protection appropriées selon une procédure communautaire,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 945/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 953/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 959/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les produits faisant l'objet des règlements n°s 19, 20, 21 et 22 du Conseil, les États membres appliquent à l'égard des pays à commerce d'État le régime général d'importation prescrit dans lesdits règlements pour ces produits et comprenant entre autres la suppression de toute restriction quantitative à l'importation.

Toutefois les États membres mettent en œuvre, à l'égard de ces pays, un système de contrôle des importations de ces produits dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2

1. Les États membres prévoient dans leurs relations commerciales avec les pays à commerce d'État, eu égard aux particularités du commerce extérieur desdits pays, des montants évaluatifs pour l'importation des produits visés à l'article premier. Ces montants évaluatifs sont appelés à fournir dans le cadre des dispositions ci-après une base indicative pour l'application éventuelle de mesures de protection prévues par le présent règlement.

2. En principe, les montants évaluatifs ne doivent pas excéder la moyenne des importations effectuées pendant les années 1960 et 1961 ou le montant des contingents inscrits pour l'année 1962 dans les accords commerciaux conclus avec les pays à commerce d'État. Cependant les États membres peuvent prévoir des montants évaluatifs supérieurs à ceux résultant des références indiquées ci-dessus.

3. En tout état de cause, la détermination des montants évaluatifs donne lieu à la consultation préalable, dans les conditions prévues par les articles 2 et 4 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ⁽¹⁾.

4. Les montants évaluatifs peuvent être inscrits dans les accords commerciaux avec les pays à commerce d'état. L'insertion de ces montants évaluatifs dans ces accords commerciaux ne doit en aucun cas constituer un engagement d'achat ou d'importation.

Article 3

Lorsque, dans un État membre, les importations en provenance d'un pays à commerce d'État de l'un des produits visés à l'article premier, atteignent le montant évaluatif, cet État peut arrêter ces importations.

Cette mesure est notifiée sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, les importations en provenance d'un pays à commerce d'État de l'un des produits visés à l'article premier dépassent pour ce produit de plus de 20 % la moyenne des importations effectuées pendant les années 1960 et 1961 et que le marché, dans un ou plusieurs États membres, subit ou est menacé de subir des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, la Commission, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un État membre, décide si l'État membre importateur doit suspendre ou peut maintenir les importations visées ci-dessus.

2. La décision de la Commission doit être prise, — dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la date de la demande —, après consultation du Comité restreint prévu à l'article 5 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers.

3. La décision de la Commission est notifiée sans délai à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire. L'État membre qui doit suspendre ses importations prend les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport ne soient pas affectées par cette mesure.

4. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

5. Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre importateur visé au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux accords commerciaux existant à la date du 1^{er} février 1963, lorsque les importations dépassent le montant des contingents inscrits dans lesdits accords.

Article 5

1. Les importations visées au présent règlement s'effectuent sous le couvert de titres d'importation délivrés par les États membres.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 4 novembre 1961, page 1273/61.

2. Ces titres d'importation sont délivrés sous réserve d'annulation dans la mesure où le recours aux clauses de sauvegarde prévues dans les règlements mentionnés à l'article premier ou dans le présent règlement le rendrait nécessaire.

3. A la fin de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission les montants pour lesquels des titres d'importation ont été délivrés pendant le mois précédent et les montants des importations effectuées pendant cette même période; ces montants sont ventilés par produit et par pays à commerce d'État exportateur.

4. Sur la base de ces informations, le Comité restreint visé à l'article 4 d'une part et les Comités de gestion prévus par les règlements n^{os} 19, 20, 21 et 22 du Conseil d'autre part suivent, dans les limites de leurs compétences respectives, les répercussions éventuelles de l'application du présent règlement sur la politique commerciale des États membres et de la Communauté et sur la politique agricole commune.

5. Lorsque, dans un État membre, les importations en provenance d'un pays à commerce d'État de l'un des produits visés à l'article premier atteignent pour ce produit 80 % de la moyenne des importations effectuées pendant les années 1960 et 1961, la Commission prend les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 4, paragraphe 1.

Article 6

Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions du régime général d'importation prévu dans les règlements n^{os} 19, 20, 21 et 22 du Conseil sont applicables aux rela-

tions commerciales avec les pays à commerce d'État.

Dans leurs relations commerciales avec les pays à commerce d'État les États membres doivent prévoir notamment la possibilité d'appliquer toute clause de sauvegarde résultant du présent règlement et des règlements n^{os} 19, 20, 21 et 22 du Conseil.

Article 7

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1963; il est applicable jusqu'au 31 décembre 1964.

2. Les accords commerciaux existant à la date du 1^{er} février 1963 entre les États membres et les pays à commerce d'État seront révisés conformément aux dispositions du présent règlement dans les conditions prévues par la décision du Conseil du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil décidera au plus tard le 30 juin 1964, du régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1965 à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements visés à l'article premier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 71 du 4 novembre 1961, page 1274/61.

INFORMATIONS

COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Composition des Comités consultatifs pour les produits agricoles
(63/37/CEE)****COMITÉ CONSULTATIF DES CÉRÉALES**

Président : M. Deleau

Vice-présidents : MM. Berteau
Lequin*Secteurs représentés*

Producteurs de céréales

Coopératives de céréales

Coopératives de céréales et
coopératives transformatrices
de céréalesIndustries de transformation
des produits agricoles et ali-
mentaires :— meunerie, maïserie, semou-
lerie et fabrication des pâ-
tes alimentaires— malterie, brasserie et indus-
tries alimentaires utilisatri-
ces de céréales— fabrication des produits
amylacés et fabrication des
aliments du bétail

Négociants en céréales

Travailleurs :

— travailleurs agricoles

— travailleurs de l'alimen-
tation

Consommateurs

*Membres titulaires*MM. W. Kalkoff
K. Loeffler
J. Bernard
J. Deleau
V. Visocchi
G. Theis
J. Schlingemann
J. C. Piel

A. Ferretti

G. Bertot

H. Boehm

W. Kniep

R. Joffet
A. Toepfer

L. Cavelier

H. Ceuppens

O. Baier
B. J. Lequin*Membres suppléants*MM. H. Mennesson
P. Ehkirch
G. de Porto
L. Bidau
B. Cavazzutti
E. Hansen
G. H. Morsink
G. Schmidt-Brainich

A. Vanmoerbeke

M. Sohet

W. Neutelings

J. de Groot

S. Wijler
R. Rusconi

P. Schippers

T. Bigi

P. Prevoo
Mme L. Haselmayer

COMITÉ CONSULTATIF DE LA VIANDE DE PORC

Président : M. Blume

Vice-présidents : MM. Meyer
Couvrecelle

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de porc	MM. W. Blume F. Devillers O. de Bretagne R. Fontenil E. Hansen R. Barbato G. Struikenkamp	MM. W. von Hasselbach Ch. Lizen M. Lestoille G. Latini G. Theis A. Baiardo I. Loefs
Coopératives du bétail et de la viande et coopératives de transformation	H. Hasselbach	W. Hament
Industries de transformation de la viande et des corps gras animaux	C. Meyer	H. Kohnert
Commerce du bétail	A. Härtl	H. Wildeman
Commerce en gros des viandes	R. Truffaut	G. Van Toorn
Boucherie-charcuterie	N. Schroeder	A. Meuriot
Travailleurs :		
— travailleurs agricoles	M. Fierens	A. Pfeiffer
— travailleurs de l'alimentation	W. Braun	J. B. Dinkla
Consommateurs	M. Couvrecelle G. Zingone	A. Robert Ch. Raffin

COMITÉ CONSULTATIF DE LA VIANDE DE VOLAILLE ET DES ŒUFS

Président : M. Tukker

Vice-présidents : MM. Van Dessel
Kikkert

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de volaille et d'œufs	MM. K. Jacob J. Camerlinckx A. Baiardo J. Gantier J. Tukker	MM. K. Hensler F. Devillers G. Latini P. Denis G. Theis
Coopératives avicoles	J. Breukers	A. Kneer
Commerce de volaille et des œufs	F. Van Dessel G. Verbrugghe	H. Knoop M. Neumann
Industries utilisatrices	A. Gandolfi	R. Manfrin
Travailleurs :		
— travailleurs agricoles	H. Kikkert	A. Blaise
— travailleurs de l'alimentation	T. Rasschaert	R. Verschaeken
Consommateurs	G. Simonte	H. Koschella

COMITÉ CONSULTATIF DES FRUITS ET LÉGUMES

Président : M. Hiemeleers

Vice-présidents : MM. Müller
Sulter*Secteurs représentés*

Producteurs de fruits et légumes

Coopératives de fruits et légumes

Industries de transformation des produits agricoles et alimentaires :

— industries de conserves de légumes

— industries de confiture, conserves de fruits et industries de jus de fruits et légumes

Négociants en fruits et légumes

Travailleurs :

— travailleurs agricoles

— travailleurs de l'alimentation

Consommateurs

*Membres titulaires*MM. R. Wolff
K. Hiemeleers
F. Robin
G. Ogliaro
G. Margotti
M. PrinsCh. Fichot
G. Opstelten

H. Krause

P. Teebaal

E. Müller
F. Campanella

C. Ceruti

M. Reynaert

G. Sulter

Mme M. Kooy-Knottenbelt

*Membres suppléants*MM. B. Westermann
R. Vanderwaeren
J. Gallicher
P. Guerrini
J. Hein
P. WijnmaalenG. Meyer
G. Olivieri

R. Materne

G. Gianni

J. Breteau
J. Bos

L. Elferink

W. Weber

Mme I. Petry
M. E. Leuniger

COMITÉ CONSULTATIF VITI-VINICOLE

Président : M. Visocchi

Vice-présidents : MM. Seguin
Schmalz*Secteurs représentés*

Viticulteurs

Coopératives de vinification et caves coopératives

Commerce des vins

Industries de vinification

Travailleurs :

— travailleurs agricoles

— travailleurs de l'alimentation

Consommateurs

*Membres titulaires*MM. R. Matuschka-Greiffenclau
J. B. Benet
V. Visocchi
G. WiltziusM. Arlini
P. MartinM. Seguin
H. Bömers jr.

A. Marone Cinzano

H. Schmalz

R. Lera

J. Durix

*Membres suppléants*MM. A. Bürklin
H. Vidal
G. Russenenti
C. MarescalchiL. Falkenstein
G. VialettesS. Migliorisi
G. Leroy

B. de Vogüe

F. Tedeschi

P. Reitsma

J. Marstboom

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement n° 162 de la Commission de la C.E.E. portant adaptation et fixation
des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962)

Page 2941/62, troisième considérant du règlement 162, quatrième ligne,

au lieu de : «fixé par le règlement n° 47 du Conseil . . .

lire : «fixé par le règlement n° 155 du Conseil . . .

VIENT DE PARAÎTRE :

Étude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

(Série politique sociale n° 4)

Cette étude a été élaborée par le Bureau international du travail à la demande de la Commission de la C.E.E. en collaboration avec la direction générale des affaires sociales.

Elle permet de déterminer la valeur relative des prestations de sécurité sociale à l'intérieur de chaque pays, d'une part, et entre les pays de la Communauté, d'autre part.

L'examen de la valeur réelle des prestations fait ressortir l'étendue véritable des garanties offertes par les prestations. La comparaison de ces prestations entre elles permet notamment de mettre en lumière certaines structures et certaines tendances mal connues jusqu'ici dérivant d'une pondération implicite entre risques.

L'étude comprend dix chapitres, une série d'annexes et de tableaux. Le chapitre I définit le cadre de l'étude et les méthodes qui ont présidé à son élaboration. Les autres chapitres portent sur les différentes catégories de prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accidents, de chômage ou pour charges de famille.

Un développement particulier est consacré aux prestations de la sécurité sociale en Grande-Bretagne.

Cet ouvrage comprend 145 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix en est fixé à frf. 14,— ou frb. 140,—.

VIENT DE PARAÎTRE :

Étude sur le financement de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

(Série politique sociale n° 5)

Cette étude a été élaborée par le Bureau international du travail à la demande de la Commission de la C.E.E. en collaboration avec la direction générale des affaires sociales.

L'étude fait l'examen, sur la base de la législation en vigueur au 1^{er} juillet 1961 des diverses méthodes et sources de financement, de l'affectation des ressources, des transferts de risque à risque et de régime à régime, du degré d'élasticité des régimes en fonction de la couverture accordée.

L'étude comprend huit chapitres. Le chapitre premier porte sur les méthodes choisies pour réaliser l'étude et les limites qui y sont mises. Le chapitre II donne un aperçu des dispositions législatives régissant l'organisation financière des organismes gestionnaires. Le chapitre III retrace l'évolution des taux de cotisation et des plafonds entre 1949 et 1961. Le chapitre IV fournit des données statistiques pour les régimes applicables aux travailleurs salariés. Le chapitre V indique les écarts existant entre les différentes catégories d'entreprises et branches d'industrie en ce qui concerne les cotisations ou les coûts de certaines prestations de sécurité sociale. Le chapitre VI porte sur le financement dans l'agriculture, les chapitres VII et VIII donnent des indications statistiques sur les coûts de l'ensemble de la sécurité sociale et sur les opérations financières des régimes généraux de salariés.

L'étude comporte une annexe sur le financement de la sécurité sociale en Grande-Bretagne.

Cet ouvrage comprend 163 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix en est fixé à frf. 10,— ou frb. 100,—.